



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2016-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2016 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2015

Résolution numéro 2017-01-007

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE la route 223 (rue Principale) est sous juridiction du ministère des Transports;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 décembre 2016, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Paquette, appuyé par M. Dany Poirier et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 381-2016-01 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **OBJET**

Le règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux est modifié, en enlevant, à l'article 6, les portions de routes suivantes :

- ◆ Rue Principale (route 223); 600 mètres; à partir de la voie ferrée pour traverser le viaduc traversant l'autoroute 30;
- ◆ Rue Principale (route 223) : 600 mètres; à partir de la rue Richard jusqu'à la rivière Richelieu;

Un nouveau croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

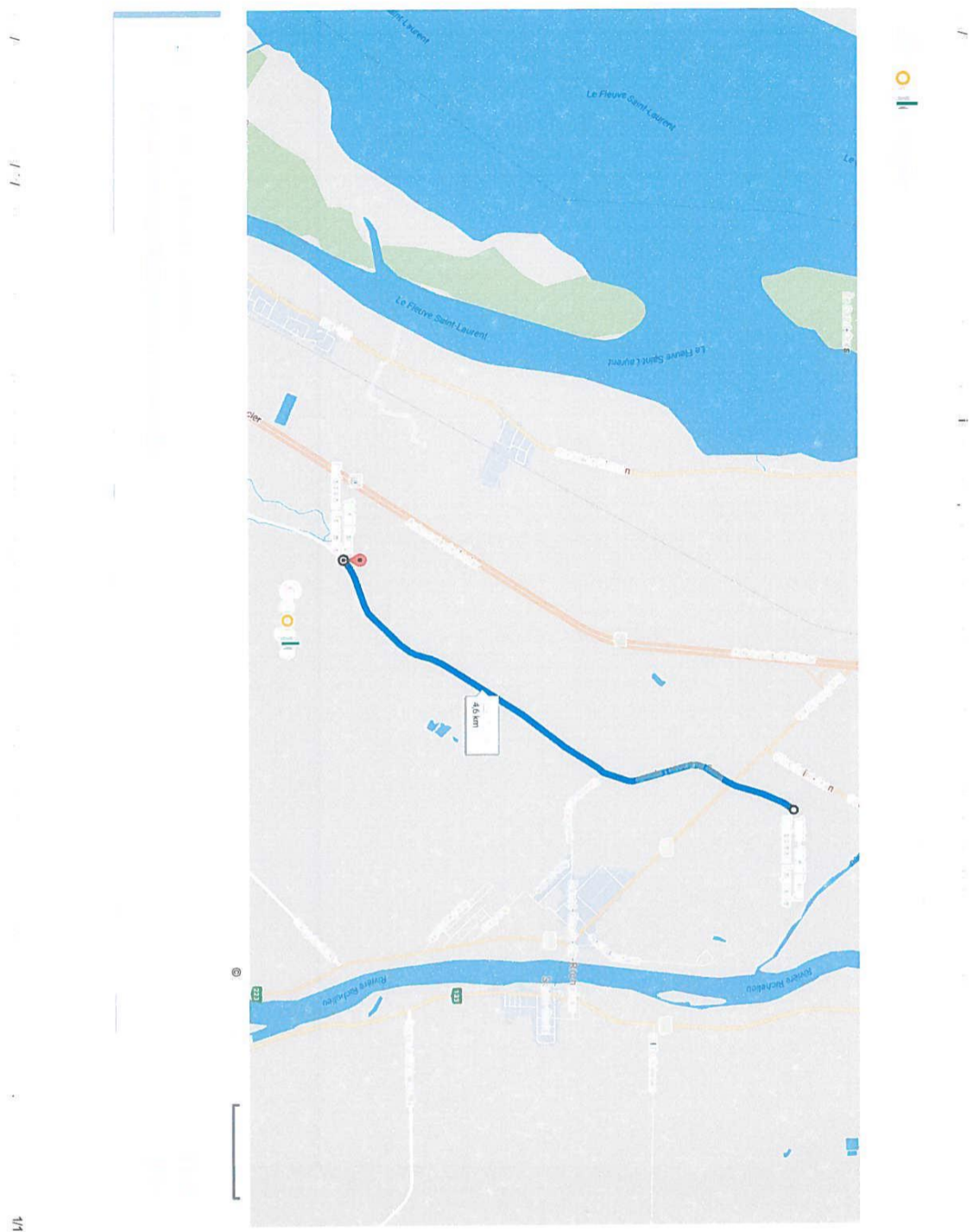
Claude Pothier,
Maire

Reynald Castonguay,
Directeur général

Adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2017.

Avis de motion : 6 décembre 2016
Adoption : 17 janvier 2017
Entrée en vigueur : 19 janvier 2017

Annexe



Annexe

